

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 465 – 13 juillet 2021**

# **Loi en faveur de l'engagement associatif et loi visant à améliorer la trésorerie des associations**

# [Loi n° 2021-874 du 1er juillet 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043741537) en faveur de l'engagement associatif

Journal officiel du 2 juillet 2021

I. - Après le 2° du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« Lorsqu'il dépose les dépôts et avoirs mentionnés au premier alinéa du présent I à la Caisse des dépôts et consignations, l'établissement lui communique les informations qu'il détient permettant de distinguer les personnes physiques et les personnes morales et, pour ces dernières, leur statut juridique. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par décret. »  
II. - L'article 15 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport précise le montant des sommes acquises à l'Etat qui sont reversées au bénéfice du développement de la vie associative. »

# [Loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043741543) visant à améliorer la trésorerie des associations

Journal officiel du 2 juillet 2021

Après le mot : « versement », la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi rédigée : « , les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée. »